

**Convention relative aux interventions à la Direction de la Vie associative.
PERMANENCES DE L'ORDRE DES AVOCATS**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Klein, Adjointe au Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en application de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 9 juillet 2012 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2012, ci-après dénommée par les termes "la Ville", d'une part,

Et,

L'Ordre des avocats au Barreau de ROUEN, dont le siège se situe à la Maison de l'Avocat, 6 allée Eugène Delacroix – Espace du Palais – 76000 ROUEN, représenté par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre, ci-après dénommé par les termes "l'Ordre", d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Direction de la vie associative de la Ville de ROUEN, située 11 avenue Pasteur, a pour mission d'informer le public sur le monde associatif et d'accueillir, informer, orienter les associations. Dans ce cadre, la Ville a proposé, à l'Ordre, d'organiser des permanences réalisées par des avocats au Barreau de Rouen aux fins de consultations juridiques pour les associations.

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention de l'Ordre au sein de la Direction de la vie associative pour l'organisation de consultations juridiques destinées aux associations.

Article 2 : Engagements de l'Ordre

L'Ordre prend l'engagement d'assurer des permanences pour dispenser des consultations juridiques gratuites, au sein de la direction de la vie associative, une fois par mois, avec une moyenne de 9 permanences, de 14 h à 17 h, pendant l'année 2013 auprès des associations.

Les activités des intervenants dans les lieux où se tiennent les permanences demeurent sous leur entière responsabilité de même que les conseils donnés au public lors des consultations. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers: de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir dans les locaux de la Direction de la vie associative, les avocats désignés par l'Ordre pour tenir les permanences.
- à mettre à disposition un bureau permettant de recevoir en toute confidentialité les Associations.
- à assurer un défraiement à l'ordre pour la tenue de ces permanences. Le défraiement est fixé pour chaque permanence effectuée à 62.52 euros H.T. et sera réglé en deux fois, sur présentation

d'un mémoire récapitulatif transmis en juin et octobre, détaillant le nombre et les dates des permanences assurées.

Le paiement, par la Ville, s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention de l'Ordre sera évaluée à l'aide d'une fiche remplie par l'avocat et remis à la Direction de la vie associative à la fin de chaque permanence. Les observations mentionnées sur la fiche, établie pour chaque association, seront générales au regard du respect du principe du secret professionnel. Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de deux renouvellements.

Article 6 : Résiliation

Elle ne pourra être résiliée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La résiliation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

À Rouen, le

Pour la Mairie de Rouen,
Le Maire de Rouen,

Pour l'Ordre des Avocats,
Le Bâtonnier,

Pour le Conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime,
Le Président,